



Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre (modification de la loi sur l'aviation) du protocole portant amendement de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (convention de Tokyo)

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 27 mai 2020²,
arrête:*

Art. 1

¹ Le Protocole du 4 avril 2014³ portant amendement de la Convention du 14 septembre 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs⁴ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

La modification de la loi figurant en annexe est adoptée.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3 et 141a, al. 2 Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de la loi figurant en annexe.

¹ RS 101

² FF 2020 4981

³ RS ...; FF 2020 4995

⁴ RS 0.748.710.1

Annexe
(Art. 2)

Modification d'un autre acte

La loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation⁵ est modifiée comme suit:

Art. 97, titre marginal et al. 1^{bis}

2. Actes punis-
sables commis
à bord d'aéronefs
suisses ou à bord
d'aéronefs
étrangers atterris-
sant en Suisse

^{1bis} Il s'applique également aux crimes et aux délits ainsi qu'aux con-
traventions visées à l'art. 91, al. 1, let. g, commis à bord d'un aéronef
étranger en dehors de la Suisse lorsque l'aéronef atterrit en Suisse et
que l'auteur est toujours à bord.

⁵ RS 748.0